



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°12

(Mise en ligne le 21/10/2022)

Réunion du :	Jeudi 20 octobre 2022
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, CASELLA René et DEBEDANT GUY
Excusé :	MM. GAGLIANO Jean-Pierre et PAGANI Sylvain

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
16/10/2022	U15	SEVAN	UGA ARDZIV / LUYNES SPORT
21/10/2022	LOISIRS	JO BONNEL	AUBAGNE FC / AMOS
22/10/2022	U15	MICHELIER	SC MONTREDON BONNEVEINE / SMUC
22/10/2022	U11	DATO	USC GRANDE BASTIDE / SMUC
22/10/2022	U15	ST ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / JS PENNES MIRABEAU
23/10/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
23/10/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
23/10/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
23/10/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
29/10/2022	U6/U7	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
29/10/2022	U8/U9	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
29/10/2022	U10/U11	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
29/10/2022	U12/U13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
30/10/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
30/10/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
30/10/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
30/10/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
21/10/2022	U19	HENRI LUCCHESI	GSBO / FC SEPTEMES
23/10/2022	U15	EGISTE MORINI	BUREL FC / O. ROVENAIN
23/10/2022	U14	JEAN BOIN	SMUC / AS MAZARGUES
23/10/2022	U16	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / SC MONTREDON BONNEVEINE
23/10/2022	U18	CHARPENTIER	ASCJ FELIX PYAT / FRAIS VALLON
23/10/2022	U15	ST ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / JS PENNES MIRABEAU
30/10/2022	U15	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / FC CHATEAUNEUF LA MEDE
05/11/2022	U12/U13	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
05/11/2022	U10/U11	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
05/11/2022	U6/U7	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
05/11/2022	U8/U9	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
06/11/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
06/11/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
06/11/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
06/11/2022		VALLIER	US 1ER CANTON / US 1er CANTON
23/10/2022	U14	DALMASSO	SC ALLAUCH / LA ROUVIERE
23/10/2022	U15	DALMASSO	SC ALLAUCH / AS GEMENOS
15/10/2022	U9	PIERRE BECHINI	SO SEPTEMES / JSA
16/10/2022	U14	PIERRE BECHINI	SO SEPTEMES / ASPTT
16/10/2022	U16	PIERRE BECHINI	SO SEPTEMES / AS ROGNAC
15/10/2022	U12	PIERRE BECHINI	SO SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU
22/10/2022	U12	HENRI PASTOUR	EC TREILLE / CAM PHENIX
22/10/2022		HENRI PASTOUR	EC TREILLE / ECTS FEMININ

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25286002	Vétérans à 8	08/10/22	AS BOUC BEL AIR	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	10 €	40 €
25286001	Vétérans à 8	08/10/22	SPC REPOS	AS DE COUDOUX	SPC REPOS	30 €	10 €	40 €

TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
06/11/2022	U10	DATO	USC Gde BASTIDE
23/11/2022	U10	LA PENNE SUR HUVEAUNE	ES PENNOISE

*** Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence**

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25225334 – FC SEPTEMES / AUBAGNE FC (U15 D1 du 25-09-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club FC SEPTEMES portant sur la participation et la qualification des joueurs du club FC AUBAGNE nombre de joueurs muté supérieur au règlement pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs GUTIERREZ CORANTIN – MONTENARD LUCA – SASSO – ARTHUR – PALMA DAM – M'SA AMINE – SADANI SAMY – OUBENTI WASSIM – XAVIER LOUCA du club FC AUBAGNE ces joueurs ne sont pas mutés.

Considérant que les joueurs DAVID EDGAR – MOREAU AXEL – MOREAU ELIOTT -PAPACONSTANTINO ENRIK – MALLET DE CHAUNY MATHIS – KAABIA SOULEYM du club FC AUBAGNE ces joueurs sont mutés.

Considérant que le club AUBAGNE FC a droit à 1 muté supplémentaire attribué à la catégorie U15 D1 (statut de l'arbitrage Article 43 PV n°3 du Comité Directeur de la Ligue Méditerranée).

Attendu que le club AUBAGNE FC est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF (6 mutés inscrits sur la feuille de match).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AUBAGNE FC pour en porter bénéfice au club FC SEPTEMES.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

DOSSIER N° 25249121 – US VELAUX / CARNOUX FC (U19 D1 du 24-09-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club US VELAUX portant sur la participation et la qualification du joueur CAMARA ALHASSANE du club CARNOUX FC présentant une licence non active pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le joueur CAMARA ALHASSANE du club CARNOUX FC possède une licence enregistrée le 16/09/2022 incomplète et non corrigée au 20/10/2022.

Considérant que le club CARNOUX FC est en infraction avec l'Article 89 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club CARNOUX FC pour en porter bénéfice au club US VELAUX.
Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

DOSSIER N° 25225333 – AS BOMBARDIERE / O. ROVENAIN (U15 D1 du 25-09-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du courriel du club O. ROVENAIN.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

SCORE :

AS BOMBARDIERE (2) deux
O. ROVENAIN (3) trois

DOSSIER N° 24955333 – US FARENQUE / AS PEYROLLAISE (D3 du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Passe à l'ordre du jour.

DOSSIER N° 25263804 – CAM PHENIX / ASPTT MARSEILLE (U14 Espoir du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du courriel du club ASPTT MARSEILLE.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

SCORE :

CAM PHENIX (9) neuf
ASPTT MARSEILLE (1) un

DOSSIER N° 25288297 – SC ST CANNAT / ES MILLOISE (U14 ESPOIR du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT.
Informe le club SC ST CANNAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ST CANNAT.

DOSSIER N° 24955328 – FC SEPTEMES / AS BOMBARDIERE (D3 du 18-09-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

DOSSIER N° 25224976 – FC ROUSSET SVO / ES MILLOISE (U16 D2 du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25224112 – GRAND SAINT BARTHELEMY / FC ROUGUIERE (U15 D2 du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ROUGUIERE.

Informe le club FC ROUGUIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUGUIERE.

DOSSIER N° 25264229 – US 1^{ER} CANTON / AS ROGNAC (U14 ELITE du 02-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25286276 – SALON NORD / US PELICAN (U18 D2 du 08-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SALON NORD.
Informe le club SALON NORD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SALON NORD.

DOSSIER N° 25166764 – AFC BELLEVUE / FC ETOILE HUVEAUNE (FUTSAL D2 du 08-10-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AFC BELLEVUE (le 13/10/2022 à 11h015).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AFC BELLEVUE (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AFC BELLEVUE.

DOSSIER N° 25268565 – FC CHATEAUNEUF / ES FOS (U14 Espoir du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

SCORE :

FC CHATEAUNEUF (10) dix
ES FOS (1) un

DOSSIER N° 25263872 – SC FRAIS VALLON / AS FLAMANTS MERLAN (U14 Espoir du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25288298 – FO VENTABREN / ES MILLOISE (U14 Espoir du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25264201 – ASC LA BATARELLE / JS PENNES MIRABEAU (U14 ELITE du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC LA BATARELLE.

Informe le club ASC LA BATARELLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC LA BATARELLE.

DOSSIER N° 25264142 – O ROVENAIN / US ST BARTHELEMY (U14 ELITE du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25288437 – ES BASSIN MINIER / ES PENNOISE (U14 ELITE du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER.

Informe le club ES BASSIN MINIER qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER.

DOSSIER N° 25199749 – AS SIMIANE COLLOGUES / FC LAMBESC (U16 D1 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS SIMIANE COLLOGUES nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur KIHOU L RANI du club AS LAMBESC susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur KIHOU L RANI du club AS LAMBESC a été suspendu pour 4 matches fermes à partir du 02/10/2022.

Considérant que le joueur KIHOU L RANI du club AS LAMBESC a participé en état de suspension aux rencontres homologuées.

Attendu que le club AS LAMBESC est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS LAMBESC pour en porter bénéficiaire au club AS SIMIANE COLLOGUES.

Inflige une amende de 75€ à débiter au compte club AS LAMBESC pour la participation d'un joueur suspendu.
Suspend le joueur KIHOU L RANI du club AS LAMBESC pour une rencontre SUPPLEMENTAIRE à partir du 24/10/2022 (Article 226-4 des R.G. de la FFF).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS LAMBESC.

DOSSIER N° 25225352 – SC MONTREDON BONNEVEINE / AUBAGNE FC (U15 D1 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club SC MONTREDON BONNEVEINE portant sur la participation et la qualification des joueurs KAABIA SOULEYM, GUTIERREZ CORANTIN, PAPACONSTANTINO ENRICK, M'SA AMINE, MOREAU AXEL, SASSO ARTHUR, PALMA ADAM, MONTENARD LUCA, OUBENTI WASSIM, MALLET DE CHAUNY MATHIS, DAVID EDGAR, SEKKA YOUSSEF, ANANE RAYANE et SADANI SAMY du club AUBAGNE FC sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant les joueurs GUTIERREZ CORANTIN, M'SA AMINE, SASSO ARTHUR, PALMA ADAM, MONTENARD LUCA, OUBENTI WASSIM, SEKKA YOUSSEF, ANANE RAYANE et SADANI SAMY ces joueurs ne sont pas mutés.

Considérant les joueurs KAABIA SOULEYM, PAPACONSTANTINO ENRICK, MOREAU AXEL, MALLET DE CHAUNY MATHIS et DAVID EDGAR sont mutés.

Considérant que le club AUBAGNE FC à droit à 1 muté supplémentaire attribué à la catégorie U15 D1 (Statut de l'Arbitrage Art.43 PV N°3 du Comité de Direction de la Ligue de la Méditerranée).

Attendu que le club AUBAGNE FC n'est pas en infraction avec l'Article 160 des RG de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

DOSSIER N° 25199880 – US CHEMINOTS GDE BASTIDE / ES LA CIOTAT (U16 D1 du 09-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par club ES LA CIOTAT portant sur l'ensemble des joueurs du club US CHEMINOTS GDE BASTIDE susceptibles d'avoir un nombre de muté supérieur à la réglementation pour la dire recevable au sens de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant les joueurs BELOUKIL LYES – FERNANDEZ THOMAS – FENZI FABIO – BISSI OTIS – VIEUX GABRIEL – LEMERY ALEXIS -MENDY DYLAN – CRESCENTE RYADH ces joueurs ne sont pas mutés.

Considérant que le joueur MAYOUNI SALIM ce joueur est dispensé de mutation (Art. 117 B des Règlements Généraux de la FFF).

Considérant les joueurs ZITOUNI HAROUN – CABALLERO MAHAMED JORDAN – LHEN MATHYS – MANSEUR MAHIS es joueurs sont mutés.

Attendu que le club US CHEMINOTS GDE BASTIDE n'est pas en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter aux comptes des clubs ES LA CIOTAT.

Frais de dossier 10 euros à débiter aux comptes des clubs ES LA CIOTAT.

DOSSIER N° 25224115 – FC ROUGUIERE / JS St JULIEN (U15 D2 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ROUGUIERE.

Informe le club FC ROUGUIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUGUIERE.

DOSSIER N° 25201202 – AC ISTRES RASSUEN / SC REPOS (U15 D2 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25201199 – JS PENNES MIRABEAU / O. MALLEMORT (U15 D2 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

Informe le club JS PENNES MIRABEAU qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

DOSSIER N° 25200938 – USPEG / SO CAILLOLS (U15 D2 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25225350 – FC SEPTEMES / FC ROUSSET SVO (U15 D1 du 09-10-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC SEPTEMES (le 13/10/2022 à 12h34).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES.

DOSSIER N° 25225349 – SC FRAIS VALLON / SC AIR BEL (U15 D1 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25225165 – ASCJ FELIX PYAT / ASC PEYPIN (U16 D2 du 09-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club ASCJ FELIX PYAT.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASC PEYPIN.
Informe le club ASC PEYPIN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC PEYPIN.

DOSSIER N° 25286277 – AS GRANS / AS PEUROLLOISE (U18 D2 du 08-10-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS GRANS (le 14/10/2022 à 16h27).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS GRANS (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS GRANS.

DOSSIER N° 25285562 – LANCON SIBOURG SP / Et. S. PORT St LOUIS (Vétérans à 11 du 08-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF suite à l'information de la Ligue de la Méditerranée de Football.
Attendu que le club LANCON SIBOURG SP a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club LANCON SIBOURG SP a fait participer le joueur GUILBERT GILLES qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club LANCON SIBOURG SP est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
Match perdu par pénalité au club LANCON SIBOURG SP pour en porter bénéficiaire au club ES PORT SAINT LOUIS.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte du club LANCON SIBOURG SP (Article 12-2 des RS)
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club LANCON SIBOURG SP.

DOSSIER N° 25285556 – JS ISTRES / LANCON SIBOURG SP (Vétérans à 11 du 01-10-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF suite à l'information de la Ligue de la Méditerranée de Football.
Attendu que le club LANCON SIBOURG SP a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club SPC REPOS a fait participer le joueur CRUBERT GILLES qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club LANCON SIBOURG SP est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au club LANCON SIBOURG SP pour en porter bénéfice au club ES FOS.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte du club LANCON SIBOURG SP (Article 12-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club LANCON SIBOURG SP.

DOSSIER N° 25285911 – ES FOS / SPC REPOS (Vétérans à 8 du 08-10-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club SPC REPOS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club SPC REPOS a fait participer le joueur BATIC DRAGAN alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club SPC REPOS est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au club SPC REPOS pour en porter bénéfice au club ES FOS.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte du club SPC REPOS (Article 12-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SPC REPOS.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

